

Bureaux de la Direction :

155, rue Carlton,
bureau 1700
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3H8
Tél. : 204-945-2476
Sans frais : 1 800 782-8403
Télécopieur : 204-945-6273
courrier électronique :
rtb@gov.mb.ca

340, 9^e rue, bureau 143
Brandon (Manitoba)
R7A 6C2
Tél. : 204-726-6230
Sans frais : 1 800 656-8481
Télécopieur : 204-726-6589
courrier électronique :
rtbbrandon@gov.mb.ca

59, promenade Elizabeth
bureau 113
Thompson (Manitoba)
R8N 1X4
Tél. : 204-677-6496
Sans frais : 1 800 229-0639
Télécopieur : 204-677-6415
courrier électronique :
rtbthompson@gov.mb.ca

Branch Offices:

1700 – 155 Carlton St.
Winnipeg MB R3C 3H8
Tel. 204-945-2476
Toll-free: 1-800-782-8403
Fax: 204-945-6273
E-mail: rtb@gov.mb.ca

143-340 9th Street
Brandon MB R7A 6C2
Tel. 204-726-6230
Toll-free: 1-800-656-8481
Fax: 204-726-6589
E-mail:
rtbbrandon@gov.mb.ca

113-59 Elizabeth Dr.
Thompson MB R8N 1X4
Tel. 204-677-6496
Toll-free: 1-800-229-0639
Fax: 204-677-6415
E-mail:
rtbthompson@gov.mb.ca

La Direction de la location à usage d'habitation

RENSEIGNEMENTS

Ce que doivent inclure les accords de garantie

La *Loi sur la location à usage d'habitation* précise ce que doit comprendre un accord de garantie conclu entre un locateur et un garant :

- le nom ou la dénomination sociale du locateur, son numéro de téléphone et son adresse ainsi que les autres coordonnées nécessaires pour la remise d'avis ou d'autres documents;
- le nom du garant, son numéro de téléphone et son adresse ainsi que les autres coordonnées nécessaires pour la remise d'avis ou d'autres documents;
- le nom du locataire, ainsi que l'adresse de l'unité locative et de l'ensemble résidentiel à laquelle l'accord s'applique;
- la durée de l'accord et un énoncé qui précise si les obligations du garant sont maintenues à l'égard d'un ou de plusieurs renouvellements de la convention de location;
- les éléments dont le garant assumera la responsabilité (p. ex., loyer, dommages, réparations) si le locataire ne paie pas ce qu'il doit et la durée de la période d'acceptation du garant;
- le délai s'appliquant à l'avis que le locateur doit remettre au garant dans le cas où le locataire manque à une obligation que le garant s'est engagé à assumer;
- l'engagement du locateur d'aviser le garant rapidement s'il reçoit une demande de sous-location du locataire ou consent à une sous-location;
- le droit du garant de résilier l'accord et, notamment, le délai s'appliquant au préavis qu'il doit remettre au locateur;
- l'engagement du locateur et du garant de s'aviser mutuellement de tout changement concernant leurs coordonnées;
- les modalités de remise des documents et des avis (p. ex., en mains propres, courrier recommandé);
- les autres conditions et renseignements exigés par la loi.

Le locateur et le garant doivent **signer** l'accord de garantie. Le garant doit obtenir une copie de l'accord **signé** dans les 21 jours qui suivent la date d'emménagement du locataire.

La présente fiche de renseignements ne présente qu'une brève explication du sujet. Pour obtenir plus d'information sur les accords de garantie ou une copie de la *Loi* et de ses règlements d'application, veuillez visiter la page Web www.gov.mb.ca/cca/rtb/index.fr.html ou communiquer avec la Direction de la location à usage d'habitation.

Ces renseignements sont offerts dans de multiples formats sur demande.